## **BELGIQUE**

 Partagez-vous notre analyse du dispositif actuel de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?

La Belgique est généralement d'accord avec l'analyse des Pays-Bas concernant la question du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. Elle est également d'avis que l'amélioration des voies de recours alternatives donne matière à réflexion.

Il s'agit d'une question délicate qui touche à l'étendue des immunités dont peuvent bénéficier les organisations internationales pour la bonne exécution de leur mission.

Les questions de règlements des différends commerciaux et des différends en droit du travail ne devraient pas poser de problème s'il existe des mécanismes internes de traitement des recours qui protègent efficacement les droits des individus victimes d'un préjudice causé par une l'organisation, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'homme. La question des réclamations portant sur les activités opérationnelles d'une organisation, telles que des opérations militaires ou des opérations de maintien de la paix est plus délicate.

• Quelle est votre expérience en droit interne en matière de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?

La Belgique accueille sur son territoire le siège de nombreuses organisations internationales (et régionales). Par conséquent, les juridictions belges sont régulièrement saisies de différends de droit privé auxquels une organisation internationale (ou régionale) est partie.

Dans le domaine des relations de travail de l'organisation avec ses agents, la Cour de Cassation a décidé, dans des arrêts importants, que l'immunité de juridiction d'une organisation internationale peut être écartée si l'organisation internationale n'a pas organisé de procédure de recours propre et que le fonctionnaire se trouve, du fait de l'immunité de juridiction, privé de l'accès à un juge. Il importe d'examiner si les procédures de recours propres à l'organisation protègent efficacement les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment l'article 6, §1er.

Par ailleurs, dans l'affaire *Chapman c. Belgique (2013)*, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la décision de la Cour de travail de Bruxelles reconnaissant l'immunité de juridiction de l'OTAN au motif que le requérant disposait d'une voie de recours alternative raisonnable pour protéger efficacement les droits garantis par la Convention. La Cour a rappelé que l'immunité de juridiction d'une organisation internationale peut constituer une restriction à l'article 6, §1<sup>er</sup> pour autant qu'elle ne soit pas disproportionnée. Après examen du règlement relatif aux réclamations et recours des litiges de l'OTAN, la Cour a estimé que la procédure mise en place devant la commission de recours de l'OTAN offrait les garanties suffisantes au regard de l'article 6, §1<sup>er</sup> de la Convention.

En matière commerciale, la Cour d'appel de Bruxelles a du se prononcer dans le cadre d'une demande de dommages et intérêts par un particulier à la suite de la résiliation unilatérale, par l'OTAN, d'un contrat de service contenant notamment une clause d'arbitrage. La Cour a estimé que la clause d'arbitrage contenue dans le contrat assurait au requérant l'existence du respect de ses droits fondamentaux, dont le droit à un procès équitable, et que rien n'indiquait dans sa formulation qu'elle ne garantissait pas une alternative efficace à l'immunité de juridiction de l'OTAN. La Cour a également jugé que le fait que la clause prévoit l'obligation pour tout arbitre de disposer d'une habilitation de sécurité ne conférait pas à l'OTAN une situation privilégiée et ne remettait pas en cause l'indépendance des arbitres, leur neutralité et leur objectivité à l'égard du requérant. A cette occasion, la Cour a rappelé que le droit d'accès à un juge n'est pas absolu et peut connaître, comme en l'espèce, des limitations qui ne portent pas atteinte à la substance même du droit.

En ce qui concerne les <u>activités opérationnelles des organisations internationales</u>, la Cour d'appel de Bruxelles a eu l'occasion de se prononcer dans une affaire opposant les proches de victimes décédées lors de frappes aériennes menées sous la coordination de l'OTAN en juin 2011. En se basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica*, la Cour a décidé que le droit des appelants de bénéficier d'un accès à un tribunal ne justifiait pas d'écarter l'immunité de l'OTAN compte tenu du contexte de l'espèce et des principes suivants :

- L'OTAN est une alliance militaire qui affiche une volonté de paix et de sécurité internationale, dans la lignée des buts et principes des Nations Unies ;
- Les interventions de l'OTAN, en particulier celles menées dans le cadre de résolution du Conseil de Sécurité, sont fondamentales pour les objectifs recherchés de maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- Faire relever les missions de l'OTAN de la compétence des juridictions nationales permettrait aux Etats, par le biais de leurs tribunaux, de s'immiscer dans la réalisation par l'OTAN d'une mission fondamentale dans ce domaine, y compris dans la conduite effective des opérations. Ces interférences sont précisément celles que l'immunité de juridiction de l'OTAN vise légitimement à prévenir, pour lui permettre d'agir de manière indépendante.

Plus récemment, la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans une affaire dans laquelle les intimés avaient assigné l'Etat belge et trois officiers belges devant les juridictions belges pour obtenir une indemnisation du préjudice moral pour la perte d'un proche et les menaces d'assassinats sur leur personne lors du massacre des réfugiés Tutsis à l'Ecole Technique Officielle de Don Bosco à Kigali (ci-après « ETO »). Ceux-ci y avaient été laissés sans protection à la suite du retrait du contingent belge après l'assassinat des 10 casques bleus belges. La Cour a estimé que le bataillon belge à Kigali et, plus précisément les militaires belges de l'ETO ont toujours agi sous le mandat de la MINUAR. De même, la Cour a observé que la décision de quitter l'ETO pour rejoindre l'Hôtel Méridien dans le cadre du rapatriement des ressortissants étrangers était une opération de la MINUAR, expressément prévue dans le mandat des Nations Unies, et indépendante de l'opération belge Silver Back. En conséquence, la Cour a déclaré que les militaires belges, pour leurs actions sous mandat ONU, ont agi comme organe des Nations Unies et bénéficient à ce titre de l'immunité de juridiction.

• En particulier, pouvez-vous donner des exemples dans votre droit interne de lacune dans le règlement des différends susmentionnés ayant conduit les requérants à se tourner vers les Etats membres ?

Cf. réponse à la deuxième question.

• Considérez-vous que l'amélioration du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie mérite de retenir l'attention ?

L'amélioration du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie mérite très certainement de retenir l'attention. Cette question revêt en effet une grande importance pour la Belgique qui accueille sur son territoire le siège de nombreuses organisations internationales (ou régionales).

• Eu égard spécifiquement au règlement des réclamations de droit privé résultant des opérations de paix des Nations Unies, quel est selon vous l'intérêt des mesures proposées ci-dessus ?

La Belgique est d'avis que les mesures proposées constituent un point de départ pour la réflexion sur l'amélioration du règlement des différends de droit privé découlant d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

De manière générale, la Belgique est disposée à discuter de la création d'un organe chargé du traitement des réclamations pour les opérations de maintien la paix.